



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

personnel de surveillance

Question écrite n° 21212

Texte de la question

M. Bernard Perrut appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie sur les inégalités de traitement entre les diverses catégories de personnel exerçant leur activité dans les zones d'éducation prioritaire. En effet, si les personnels d'enseignement, en raison des difficultés particulières rencontrées dans ces zones, bénéficient d'une prime spéciale dans leur rémunération, on peut se demander pour quelles raisons les personnels de surveillance, d'internat ou d'externat, en sont exclus alors qu'ils prennent une large part de responsabilité pour assurer l'ordre et la sécurité dans les établissements. Il lui demande s'il ne juge pas opportun de prendre des mesures pour améliorer cette situation.

Texte de la réponse

L'indemnité de sujétions spéciales instituée par le décret n° 90-806 du 11 septembre 1990 est versée aux personnels enseignants, d'éducation et de direction exerçant dans des établissements situés en zone d'éducation prioritaire (ZEP). Les surveillants d'externat et les maîtres d'internat n'entrent donc pas dans le champ d'application de ce texte, compte tenu des missions qu'ils exercent. Aucune mesure d'extension du décret du 11 septembre 1990 précité n'est actuellement envisagée au bénéfice de ces personnels. Ils ne peuvent en conséquence percevoir cette indemnité.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Perrut](#)

Circonscription : Rhône (9^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 21212

Rubrique : Enseignement : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale, recherche et technologie

Ministère attributaire : éducation nationale, recherche et technologie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 novembre 1998, page 6079

Réponse publiée le : 21 décembre 1998, page 6973